Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1er décembre 2023
(OR. en)

15945/23

AGRI 741
AGRIFIN 143
FIN 1235

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Rapport spécial n° 19/2023 de la Cour des comptes européenne: Action de l'UE pour une gestion durable des sols - Des normes peu ambitieuses et un ciblage limité *- Approbation du projet de conclusions du Conseil*

1. Le Comité des représentants permanents a chargé le groupe "Questions agrofinancières" (AGRIFIN) d'examiner le rapport spécial mentionné en objet conformément aux règles énoncées dans les conclusions du Conseil du 8 mai 2000 visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes (doc. 7515/00 + COR 1).

2. Lors de sa réunion du 20 octobre 2023, le groupe "Questions agrofinancières" (AGRIFIN) a examiné le rapport spécial mentionné en objet ainsi que les réponses de la Commission à ce rapport.

3. À la lumière de cet examen, la présidence a élaboré un projet de conclusions (doc. 15403/23) et l'a présenté aux délégations en vue d'une consultation écrite informelle. Sur la base des observations reçues, la présidence a modifié le projet de conclusions et l'a présenté lors de la réunion du groupe "Questions agrofinancières" (AGRIFIN) qui s'est tenue le 1er décembre. Les participants à la réunion ont marqué leur accord sur la version modifiée du projet de conclusions, qui figure en annexe.

4. Conformément aux conclusions du Conseil du 8 mai 2000, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, le projet de conclusions du Conseil figurant à l'annexe de la présente note.

ANNEXE

Projet définitif de conclusions du Conseil

Rapport spécial nº 19/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé:

"Action de l'UE pour une gestion durable des sols: Des normes peu ambitieuses et un ciblage limité"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. PREND ACTE du rapport spécial nº 19/2023 de la Cour intitulé "*Action de l'UE pour une gestion durable des sols: Des normes peu ambitieuses et un ciblage limité*", qui cherche à déterminer si la Commission et les États membres ont utilisé efficacement les mesures de la PAC 2014-2022 pour gérer les sols agricoles et les effluents de façon durable et si les actions liées à la gestion des effluents menées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Nitrates" ont été efficaces;

2. PREND NOTE des recommandations de la Cour invitant la Commission à examiner et à faire rapport sur le niveau d'ambition des normes, et à évaluer les résultats de leur mise en œuvre, à rendre compte du ciblage des mesures volontaires de la PAC sur les problèmes pédologiques locaux les plus urgents, à limiter le recours aux dérogations et à passer en revue les objectifs contradictoires existant dans d'autres domaines d'action; et à renforcer la consolidation des données au niveau de l'UE, que la Commission accepte;

3. CONSTATE que la préservation des sols occupe une place plus importante dans le cadre de la nouvelle période 2023-2027 de la PAC, avec notamment la conditionnalité renforcée, les nouveaux programmes écologiques au titre du premier pilier et les mesures volontaires au titre du deuxième pilier;

4. CONVIENT de l'importance de la pleine mise en œuvre de la directive "Nitrates" et de la réalisation de son objectif dans tous les pays de l'UE, y compris dans les États membres qui se sont vu accorder des dérogations justifiées en raison de leurs spécificités;

5. EST CONSCIENT de l'importante contribution de la directive "Nitrates" à la réduction des pertes de nutriments de l'agriculture et, dans ce contexte, PREND NOTE de l'objectif fixé dans le pacte vert de réduire les pertes de nutriments de 50 % d'ici à 2030;

6. PREND ACTE des mesures prises par la Commission pour combler les lacunes en matière de données et pour améliorer la qualité des données recueillies et/ou fournies volontairement par les États membres pour la période 2020-2023 et jusqu'à ce que la collecte de données sur les bilans nutritionnels bruts devienne obligatoire en 2026.